MODALITES D'ACCES A LA FILIERE KINESITHERAPIE

Année universitaire 2026-2027

Au sein de l'Université Paris Est-Créteil (UPEC), la Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (LSPS) et les Licences Accès Santé disciplinaires (LAS) permettent l'accès à la formation en kinésithérapie en première année pour différents IFMK en partenariat avec l'UPEC.

I. Candidatures des étudiants et répartition des places

Le nombre de places en formation de kinésithérapie est déterminée par l'UPEC en partenariat avec les différents IFMK. La capacité d'accueil en 1ère année de la filière kinésithérapie sera portée à la connaissance des étudiants via la plateforme numérique Cristolink. Il n'y a pas de garantie de reconduction des places d'une année sur l'autre.

L'université répartit les places dans chaque groupe de parcours en accord avec les IFMK partenaires de l'UPEC :

- Un prorata de places est réservé aux étudiants inscrits en **1ère année de Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (LSPS1)** ;

- Un prorata de places est réservé aux étudiants inscrits en **2ème année de Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (LSPS2)** ;

- Un prorata de places est réservé aux étudiants inscrits en **3ème année de Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (LSPS3)** ;

- Un prorata de places est réservé aux étudiants inscrits en **1ère, 2ème et 3ème année des Licences Accès Santé disciplinaires.**

Tout étudiant de **Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (LSPS)** souhaitant présenter sa candidature pour la formation en kinésithérapie doit avoir suivi les enseignements de l'UE paramédicale du 2nd semestre de LSPS1 et candidater dans les délais impartis communiqués par l'administration en temps utile sur la plateforme Cristolink.

Tout étudiant de **Licence Accès Santé disciplinaire (LAS)** souhaitant présenter sa candidature pour la formation en kinésithérapie doit respecter les mêmes exigences concernant la validation de l'option Santé que pour la candidature aux filières médicales.

En l'absence de candidature dans le délai fixé par l'administration, l'étudiant sera réputé non-candidat à la filière.

Les étudiants bénéficient au cours du 1er cycle de 3 chances d'accès à la filière kinésithérapie au total :

- LSPS1, LSPS2, LSPS3 pour les étudiants de **Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (LSPS).**

- LAS1, LAS2, LAS3 pour les étudiants de **Licence Accès Santé disciplinaire (LAS).**

II. Modalités d'accès en filière kinésithérapie

a/ Pour être admis en kinésithérapie, l'étudiant inscrit en **Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (LSPS)** doit valider en 1 an les 60 ECTS de son niveau de licence dès la 1ère session selon les modalités de validation afférentes à chaque année de licence (notes seuil…) et valider l'UE paramédicale de LSPS1 avec une note supérieure ou égale à 10/20. Le classement sera effectué sur la moyenne obtenue à leur année de Licence.

b/ Pour être admis en kinésithérapie, l'étudiant inscrit en **Licence Accès Santé disciplinaire (LAS)** doit valider en 1 an les 60 ECTS de son niveau de licence dès la 1ère session, selon les modalités de validation afférentes à chaque licence

(notes seuil…) et valider intégralement l'option Santé. Le classement sera effectué sur la moyenne obtenue à l'option santé.

La candidature est recevable l'année du redoublement, classée par ordre de mérite après les primants, dans la limite des places restantes. Les étudiants ayant validé leur année de licence en 1 an sont classés en priorité, par ordre de mérite, puis viennent les redoublants éventuels.

L'option santé est intégralement validée une fois que chaque UE de celle-ci a obtenu au moins la note seuil de 10/20, sans compensation. Cette validation intégrale est requise pour pouvoir candidater à la filière kinésithérapie.

Les étudiants souhaitant candidater à la filière kinésithérapie dès leur 1e année de Licence devront valider l'intégralité de l'option santé en 1e année de licence accès santé, soit les 4 UE qui la composent, en 1ère session.

La validation en session 2 ne permet pas l'éligibilité d'une candidature à la filière kinésithérapie l'année en cours. En revanche, la validation d'une UE de l'option santé en session 2 est acquise pour l'année suivante.

Le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis en filière kinésithérapie pour chaque groupe de parcours. Après publication des résultats, les candidats admis doivent, selon un calendrier et une procédure fixée par l'administration, confirmer l'acceptation de leur admission, lors d'un amphi de garnison organisé pour chaque groupe de parcours.

Cette confirmation d'acceptation de leur admission vaut renonciation à leur participation au second groupe d'épreuves d'admission aux filières médicales (épreuves orales).

Les étudiants qui se sont désistés afin de participer au second groupe d'épreuves d'admission aux filières médicales perdent le bénéfice de leur classement en filière kinésithérapie. Les places non pourvues pourront toutefois leur être de nouveau proposées, par ordre de classement, avant attribution aux redoublants.

L'ordre de priorité est le suivant :

1. Les primants ayant candidaté à la filière kinésithérapie et n'ayant pas participé aux épreuves orales.
2. Les primants ayant candidaté et participé aux épreuves orales, mais n'ayant pas pu intégrer l'une des filières médicales souhaitées.
3. Les redoublants, en cas de places non pourvues.

III. Vaccinations obligatoires

Selon l'Arrêté du 6 mars 2007 en application de l'article L.3111-4 du code de la santé publique, les étudiants des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des autres professions de santé comme les ergothérapeutes doivent être obligatoirement vaccinés contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (articles R.3112-1 et R.3112-2) préférentiellement au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et au plus tard avant l'entrée en stage. À compter de 2026, (Articles L3111-1 à L3111-11) cette obligation est complétée par une immunisation contre la rougeole. En l'absence de vaccin monovalent contre la rougeole, cette immunisation est assurée par le vaccin trivalent contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR).

L'arrêté du 2 août 2013 et l'instruction du 21 janvier 2014 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique obligent la présentation :

1. du carnet de vaccination ou à défaut d'une attestation médicale prouvant que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme et la vaccination ROR.
2. et du résultat (≤ 2 mois) indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 10 UI/L.

Le SSU peut vous recevoir pour vérifier la complétude de vos vaccinations.

IV. Tenue vestimentaire exigée lors des travaux pratiques de kinésithérapie

Pour les travaux pratiques de kinésithérapie, les IFMK exigent, en vertu de l'arrêté du l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, une tenue adéquate :

- maillot deux pièces pour les femmes ;
- slip ou short pour les hommes.

Ces tenues permettent des exercices physiques ou de recevoir des massages sur toutes les parties du corps, en respectant la pudeur.

V. Vaccinations obligatoires

Selon l'Arrêté du 6 mars 2007 en application de l'article L.3111-4 du code de la santé publique, les étudiants des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des autres professions de santé comme les ergothérapeutes doivent être obligatoirement vaccinés contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (articles R.3112-1 et R.3112-2) préférentiellement au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et au plus tard avant l'entrée en stage. À compter de 2026, (Articles L3111-1 à L3111-11) cette obligation est complétée par une immunisation contre la rougeole. En l'absence de vaccin monovalent contre la rougeole, cette immunisation est assurée par le vaccin trivalent contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR).

L'arrêté du 2 août 2013 et l'instruction du 21 janvier 2014 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique obligent la présentation :

1. du carnet de vaccination ou à défaut d'une attestation médicale prouvant que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme et la vaccination ROR.
2. et du résultat (≤ 2 mois) indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 10 UI/L.

Le SSU peut vous recevoir pour vérifier la complétude de vos vaccinations.

VI. Communication

Toutes les informations relatives à la Licence Sciences pour la Santé de la Faculté de Santé de Créteil sont disponibles sur la plateforme Cristolink. L'étudiant doit les consulter régulièrement. Il est informé qu'aucune contestation sur la non-connaissance d'une information importante ne sera recevable.

La messagerie institutionnelle prenom.nom@etu.u-pec.fr est active dès l'inscription administrative de l'étudiant. Pour accéder aux services numériques de l'UPEC et sécuriser son compte, il doit activer son compte (informations disponibles sur le site de l'UPEC).

Chaque étudiant s'engage et déclare avoir pris connaissance des conditions générales mises en place sur la plateforme numérique Cristolink par la Faculté de Santé de l'UPEC.
L'étudiant atteste avoir été informé que toute communication relative à sa scolarité lui sera notifiée exclusivement par mail institutionnel sur sa boîte @etu.u-pec.fr (aucune contestation sur la non-connaissance d'une information importante ne sera recevable).

L'étudiant s'engage à :

- lire régulièrement ses mails sur sa boîte @etu.u-pec.fr. S'il redirige ses messages de sa boîte @etu.u-pec.fr vers sa messagerie personnelle, il en assume l'entière responsabilité ;
- ne pas diffuser ses identifiants UPEC. Ceux-ci sont strictement personnels et confidentiels conformément à la charte informatique de l'UPEC ;
- consulter régulièrement les informations disponibles sur la plateforme Cristolink.